

RÈGLEMENT

pour

la réception des chefs de mission diplomatique
accrédités auprès de la Confédération suisse.

(Du 6 avril 1915.)

Article premier. Le représentant diplomatique d'un Etat étranger désirant être reçu en audience pour la présentation de ses lettres de créance ou la remise de ses lettres de rappel, en fait la demande au Département Politique, division des affaires étrangères. Il communiquera, en même temps, copie des lettres de créance ou de rappel, ainsi que le texte du discours qu'il a l'intention de prononcer lorsqu'il présente les lettres de créance.

Art. 2. Un fonctionnaire supérieur de la division des affaires étrangères va chercher en voiture le représentant diplomatique étranger pour la présentation de ses lettres de créance.

Art. 3. L'Ambassadeur est attendu au haut de l'escalier du Palais fédéral par le chancelier de la Confédération et un vice-chancelier, puis conduit à la salle des audiences où la réception a lieu par le Conseil fédéral en corps.

Art. 4. L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ou le Ministre-Résident est attendu au haut de l'escalier du Palais fédéral par le chancelier de la Confédération ou un vice-chancelier, puis conduit à la salle des audiences où la réception a lieu par le Président de la Confédération et le Conseiller fédéral, chef du Département Politique. Lorsque ce dernier occupe la présidence de la Confédération, la réception a lieu par le Président de la Confédération et le Vice-Président du Conseil fédéral.



Art. 5. Le Chargé d'affaires est conduit à la salle d'audience, où il est reçu par le conseiller fédéral, chef du Département Politique.

Art. 6. L'audience terminée, le représentant diplomatique étranger est reconduit par les personnes qui l'ont accompagné à l'arrivée.

Art. 7. Pour la remise des lettres de rappel, l'Ambassadeur est reçu par le Président de la Confédération et le conseiller fédéral, chef du Département Politique, l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ou le Ministre-Résident, par le Président de la Confédération, et le Chargé d'Affaires, par le Conseiller fédéral, chef du Département Politique. A l'occasion de la remise des lettres de rappel, il n'y a pas de discours.

Art. 8. Le représentant diplomatique étranger peut se faire accompagner du personnel de sa mission, soit pour la présentation des lettres de créance, soit pour la remise des lettres de rappel.

Art. 9. Le costume admis pour la présentation des lettres de créance est l'uniforme ou l'habit, pour la remise des lettres de rappel, la redingote.

Berne, le 6 avril 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
MOTTA.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.
